

GLOBAL  CASH

Le guide de l'or

Investir dans l'Or
La fiscalité de l'Or
Bijoux, vieil Or...



L'Or d'investissement

L'Or est un métal qui ne connaît pas la crise. Bien au contraire : les bourses en berne ont fait à nouveau de l'or un placement sûr en faisant exploser les cours. En cinq ans, sa valeur a triplé même si nous connaissons depuis quelques mois, une accalmie liée aux différentes prises de bénéfice dans un contexte économique mondial perturbé.

*“on achète de l'or quand on peut,
on le vend quand on doit...”*

L'Or, toujours valeur refuge ?

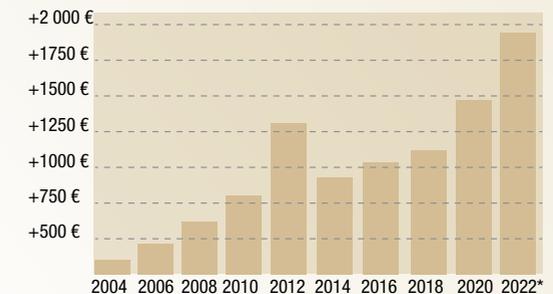
Oui, l'or conserve son statut de valeur refuge pour traverser les tempêtes financières et construire, ou préserver, son patrimoine. Pour en profiter, il existe plusieurs manières d'investir ; à commencer par l'or physique, pièces ou lingots, qui vous permettent de toucher réellement ce que vous achetez.

Comment est fixé le cours de l'Or ?

C'est à Londres qu'est établi, deux fois par jour, le cours de l'Or (fixing). La France n'a plus de cotations officielles depuis deux ans bien qu'il existe une cotation française à titre indicatif. Une sorte de fixing à la française qui permet d'avoir une tendance à mi-journée pour conforter les transactions, qui de fait, sont de “gré à gré”.

Ce cours fluctue en fonction de divers paramètres d'offre et de demande : variation du stock d'or des banques centrales, demande industrielle ou situation économique des pays.

2002	9 525 €
2012	40 600 €
2015	34 580 €
2018	34 600 €
2022*	53 180 €



Évolution du cours de l'Or (Kg et Once d'Or)

	2002	2012	2015	2018	2022*
Napoléon	61,50 €	247 €	190 €	204 €	362 €
Croix Suisse	61,50 €	203 €	190 €	202 €	360 €
Souverain	77,60 €	267 €	235 €	256 €	462 €
20 \$	320 €	1198 €	1145 €	1133 €	1990 €
50 pesos Mex.	397 €	1600 €	1233 €	1284 €	2200 €

Évolution du cours des pièces d'Or

* moyenne premier trimestre 2022

Pièces, lingots ou même lingotins ?

Et pourquoi pas des Ounces d'Or sous forme de pièces ? (Maple leaf canadienne ou Double eagles USA)

De nombreuses possibilités s'offrent à vous, selon vos objectifs et vos possibilités financières.

Le lingot pèse autour de 1 kg et titre entre 995 et 999,9 millièmes. Exigez un certificat avec le numéro d'enregistrement du vendeur, le titre, le poids et le cachet du fondeur.

Les pièces ont une pureté au moins égale à 900 millièmes d'or pur. Elles sont plus accessibles à l'achat et plus faciles à vendre à l'unité.

Le lingotin est une alternative attractive : c'est comme un petit lingot pour le prix de quelques pièces ; il se décline en 7 poids différents, de 5 à 500 grammes multiples de 1 once d'Or.

Il en est de même pour les pièces américaines et canadiennes de 1 once, 1/2 once, 1/4 once.



50 \$ US liberty
1 oz 31,10grs 999 ‰



50 \$ Canada Maple Leaf
1 oz 31,10grs 999 ‰



Les pièces américaines

Les pièces de 5, 10 et 20 Dollars étant spécialement prisées par le marché américain, des cours particuliers sont en vigueur. Ils sont parfois supérieurs au cours du marché boursier français, en fonction de la qualité et de la rareté des pièces.

Comment acheter l'Or d'investissement ?

Toutes nos pièces vendues sont expertisées par nos propres experts qui garantissent la qualité et le grammage des pièces d'or. **Lors de votre achat, nous proposons un conditionnement optimal de ces pièces sous sachet scellé, dans le but de faciliter au mieux la revente** de celles-ci et de garantir une reprise systématique au cours de bourse du jour.

Les sachets scellés sont disponibles gratuitement sur simple demande et sont adaptables selon la quantité souhaitée.

Contenu et descriptif du sachet scellé



Le sachet scellé est un sachet plastifié fermé hermétiquement stipulant la date d'achat, le contenu du sachet et le numéro de la facture. Il vous permet de bénéficier d'avantages fiscaux lors de la revente (voir fiscalité avantageuse sur les métaux précieux).

Nous pouvons insérer la facture d'achat également dans le sachet scellé (sur demande uniquement). De plus nous précisons que les pièces ne sont pas placées en sachets scellés individuels mais en un minimum d'exemplaires en fonction de leur diamètre et de leur poids.

Comment vendre l'Or d'investissement ?

Une pièce d'identité est réclamée pour tout paiement, que ce soit par chèque ou par virement. Nous rappelons que **depuis le 1^{er} août 2011 les achats en espèces sont scrupuleusement interdits.**

Il est impératif de nous fournir une pièce d'identité (recto-verso) afin que nous puissions éditer votre facture.



Les obligations

Vous devez exiger depuis le **4 décembre 2015**

Le contrat prévu à l'article L. 121-100 entre le professionnel acheteur et le consommateur vendeur qui doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1 Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2 Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- 3 Le cas échéant, le numéro individuel d'identification, si le professionnel est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts ;
- 4 Le nom et l'adresse complète du consommateur-vendeur ;
- 5 La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 6 La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;
- 7 Le prix de vente ainsi que toutes les taxes ou tous les frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur.

Le consommateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. L'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Ce délai de rétractation ne s'applique pas aux opérations d'Or d'investissement.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 121-102. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.

Le gardiennage

Vous êtes de plus en plus nombreux à être attiré par l'or d'investissement, pour un placement à plus ou moins long terme. Dans l'attente de la revente, la question de l'entreposage de ces biens précieux est au centre de toutes les préoccupations. Conserver son or à la maison n'est certainement pas la meilleure solution.

Votre conseiller Global Cash sera vous proposer la solution la plus économique et sereine pour le gardiennage de votre Or.



L'Or d'investissement et sa fiscalité

Ce qu'il faut savoir...

Fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant sur le territoire national

- L'achat d'OR d'investissement est exonéré de la TVA et de l'impôt sur la fortune immobilière.
- La détention d'OR d'investissement n'est pas imposable.
- La revente d'OR d'investissement est soumise à deux régimes fiscaux, la Taxe Forfaitaire sur les Métaux Précieux (TFMP) et la Taxe sur les Plus-Values (TPV)

Fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant à l'étranger

Les personnes ayant leur résidence fiscale à l'étranger et réalisant une transaction en France ne sont pas soumises à l'imposition française.

Fiscalité sur l'OR d'investissement pour les étrangers

Les étrangers résidents en France sont soumis au principe général de l'imposition française.

Fiscalité sur l'OR d'investissement en matière de succession

Les héritiers peuvent bénéficier d'un abattement personnel, en fonction de leur lien de parenté avec le défunt et de leur situation personnelle sous la condition de ne pas avoir utilisé cette faculté dans les 15 années précédant le décès.

Les autres héritiers sont soumis à un taux unique de 60 %.

Fiscalité sur l'OR d'investissement en matière de donation

La fiscalité de la donation est proche de celle de la succession. Le bénéficiaire doit s'acquitter des droits de donation après déduction éventuelle d'un abattement sur la valeur des biens reçus qui dépend du lien de parenté ou de la qualité du bénéficiaire de la donation.

La réglementation sur les achats pour partie en espèces L'achat de l'or d'investissement ne peut faire l'objet d'un règlement en espèces.

La taxe sur les métaux précieux

Le taux applicable aux livraisons d'or d'investissement imposables est le taux normal de la TV à 20 %.



L'Or d'investissement et sa fiscalité (suite)

L'article 298 sexdecies A du code général des impôts définit l'or d'investissement :

- L'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres ;
- Les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes qui ont été frappées après 1800, ont ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont le prix de vente n'excède pas de plus de 80 % la valeur de l'or qu'elles contiennent.

I. La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant sur le territoire national et à l'étranger et pour les étrangers

Cette question contient trois demandes :

- La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant sur le territoire national ;
- La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant à l'étranger ;
- La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les étrangers.

La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant sur le territoire national est différente selon l'achat, la détention et la revente.

1.1. La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant sur le territoire national

a) L'achat d'OR d'investissement n'est pas soumis à la TVA en application de l'article 298 sexdecies A du Code Général des Impôts :
"1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

a. Les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or d'investissement, y compris lorsque l'or d'investissement est négocié sur des comptes or ou sous la forme de certificats ou de contrats qui confèrent à l'acquéreur un droit de propriété ou de créance sur cet or ;"

L'achat de lingots et pièces d'or est également exonéré de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) depuis la loi Finance de 2018.

b) La détention n'est pas imposable.

c) La revente de l'or d'investissement est soumise à deux régimes fiscaux :

- La Taxe Forfaitaire sur les Métaux Précieux (TFMP) ;
- La Taxe sur les Plus-Values (TPV).

a) La Taxe Forfaitaire sur les Métaux Précieux (TFMP)

La TFMP taxe est définie A l'article 150 VI du Code Général des Impôts :

"1. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne :

1° De métaux précieux ;

2° De bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité "

En application de l'article 150 VK du code général des impôts, le montant de la taxe s'élève à 11 % du prix de la cession d'or d'investissement. Ce pourcentage est augmenté de 0,5% pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les entreprises sont imposées au moment de l'acquittement de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, par le biais de la taxation de leurs bénéficiaires. La taxe est déclarée sur la déclaration de chiffre d'affaires (CA3 ou CA12) déposée au titre de la période au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe est intervenue

b) La Taxe sur les Plus-Values (TPV)

La taxe sur les plus-values pour la vente d'or d'investissement est soumise à un prélèvement de 19% prévu à l'article 200 B du code général des impôts, augmenté des prélèvements sociaux de 17,2% sur la plus-value, pendant deux ans à partir de la date d'achat.

Cette taxe est dégressive à hauteur de 5% par an pour devenir complètement nulle après 22 ans de détention en application de l'article 150 VL du code général des impôts.



1.2. La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les Français résidant à l'étranger

En application de l'article 4 B du code général des impôts :

“ 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ”.

Les non-résidents ne sont plus considérés comme contribuable français. Ils payent leurs impôts dans votre pays d'accueil. Toutefois s'ils conservent des revenus de source française et sous réserve de dispositions contraires dans la convention fiscale passée entre la France et le pays d'accueil, ils restent imposables en France uniquement sur ces revenus correspondant à une activité exercée en France.

Dans le cas d'une absence de perception de revenu de source française, il n'y a pas d'obligation déclarative en France. Les non-résidents doivent se renseigner auprès du service des impôts des particuliers des non-résidents pour connaître les dispositions qui pourraient résulter d'une convention fiscale.

Les personnes ayant leur résidence fiscale à l'étranger et réalisant une transaction en France ne sont pas soumises à l'imposition française, mais, peuvent être imposés dans leur pays d'origine.

1.3. La fiscalité sur l'OR d'investissement pour les étrangers

Les étrangers résidents en France sont soumis au principe général de l'imposition française.

II. La fiscalité de l'OR d'investissement en matière de succession

L'or d'investissement est régi par règles classiques de la succession. Les héritiers peuvent bénéficier d'un abattement personnel, en fonction de leur lien de parenté avec le défunt et de leur situation personnelle sous la condition de ne pas avoir utilisé cette faculté dans les 15 années précédant le décès. L'abattement s'établit à :

- 100 000 € pour un enfant, un père ou une mère ;
- 15 932 € pour un frère ou une sœur ;
- 7 967 € pour un neveu ou une nièce ;
- 1 594 € en l'absence d'un autre abattement applicable.

Les personnes handicapées remplissant les conditions bénéficieront d'un abattement supplémentaire de 159 325 €.

À cette part taxable est appliquée un tarif qui diffère en fonction de la qualité de l'héritier (**Informations du ministère de l'Économie et des finances mises à jour le 01/09/2021**).

a) Les héritiers en ligne directe

Part taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %



b) Les frères et sœurs

Part taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %

c) Les parents jusqu'au 4e degré (inclus)

Il est appliqué un taux unique de 55 %.

d) Les autres héritiers

Il est appliqué un taux unique de 60 %.

III. La fiscalité de l'OR d'investissement en matière de donation

Selon l'article 757 du code général des impôts : " *Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets aux droits de mutation à titre gratuit. Ces droits sont calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement, ou sur sa valeur au jour de la donation si celle-ci est supérieure. Le tarif et les abattements applicables sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel.*

La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 "

La fiscalité de la donation est proche de celle de la succession. Le bénéficiaire doit s'acquitter des droits de donation après déduction éventuelle d'un abattement sur la valeur des biens reçus qui dépend du lien de parenté ou de la qualité du bénéficiaire de la donation. Après application de cet éventuel abattement, le surplus est imposé selon un barème de taxation.

a) Les abattements applicables à la donation

Lien de parenté	Abattement
Ligne-directe (enfants vivants ou représentés ou ascendants)	100 000 €
Petit-enfant	31 865 €
Arrière petit-enfant	5 310 €
Personne handicapée	159 325 €
Conjoint ou partenaire de PACS	80 724 €
Frère ou sœur	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €

b) Le barème de taxation des donations

Lorsque le montant de la donation dépasse les abattements, le surplus est taxé. Le niveau de taxation dépend du lien entre donateur et donataire (celui qui reçoit la donation).

Donation en ligne directe	
Surplus net taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Compris entre 8 072 et 12 109 €	10 %
Compris entre 12 109 et 15 932 €	15 %
Compris entre 15 932 et 552 324 €	20 %
Compris entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Compris entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %



Donation entre époux et partenaires de PACS	
Surplus taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Compris entre 8 072 et 15 932 €	10 %
Compris entre 15 932 et 31 865 €	15 %
Compris entre 31 865 et 552 324 €	20 %
Compris entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Compris entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

En ligne collatérale et entre non-parents	
Surplus taxable	Taux
Entre frères et soeurs n'excédant pas 24 430 €	35 %
Entre frères et soeurs supérieur pas 24 430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et non parents	60 %

Ces réductions ne peuvent être utilisées qu'une seule fois par période de 15 ans.

En tant que bien meuble, il est tout à fait possible de transmettre ses pièces en or ou argent et lingots en or ou argent de main à main. La donation manuelle de lingots ou pièces d'or peut être effectuée sur simple déclaration auprès du centre des impôts du donateur, sans nécessairement avoir recours à un notaire. Il suffit de remplir le document CERFA correspondant.

Si le don n'est pas authentifié, la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (TMP) est appliquée à hauteur de 11,5%.

IV. La réglementation sur les achats pour partie en espèces

Selon l'article L.112-6 du code monétaire et financier : *“Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe”*.

L'achat de l'or d'investissement ne peut faire l'objet d'un règlement en espèces.

V. Sur la taxe sur les métaux précieux

Le taux applicable aux livraisons d'or d'investissement imposables est le taux normal de la TVA 20 %. (article 278 du CGI).

Selon l'article 298 sexdecies D du CGI, la TVA exigible au titre de la livraison d'or d'investissement imposée sur option à la TVA est due par le destinataire assujetti. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe. Le 3 de l'article 298 sexdecies E du CGI fait obligation aux assujettis de comptabiliser distinctement les opérations portant sur l'or d'investissement selon qu'elles sont, d'une part, exonérées en application de l'article 298 sexdecies A du CGI et, d'autre part, soumises à la TVA sur option du vendeur.

Les opérateurs pourront être conduit à distinguer comptablement trois catégories d'opérations

- Celles ne portant pas sur l'or d'investissement ;
- Les livraisons d'or d'investissement pour lesquelles l'option de taxation a été exercée ;
- Les autres opérations portant sur de l'or d'investissement.

Achat d'Or, Argent Bijoux, Vieil Or...

Avec la crise, l'or est redevenu une valeur attractive. Tout le monde veut faire des affaires, les acheteurs comme les vendeurs. A travers ce guide, notre objectif est de vous donner des informations claires et objectives sur le marché de l'Or et de l'Argent. En espérant que votre confiance viendra récompenser notre démarche.

À qui faire confiance ?

Les officines et autres boutiques se multiplient du jour au lendemain, on vous propose même de la vente à distance. Nous ne pouvons que vous rappeler quelques règles de bon sens :

- **faites confiance à des professionnels** qui ont une réelle expérience du marché,
- privilégiez une **agence de proximité** qui était là hier et sera encore là demain,
- sachez reconnaître ceux qui font passer le **conseil et l'expertise** avant la simple transaction financière.

Carats, Millièmes... ce qu'il faut savoir

Garantie d'état		
Or	Tête d'aigle 	Or à 916 ‰ et 750 ‰ (22 et 18 carats)
Argent	Tête de Minerve 	Argent à 925 ‰ et 800 ‰
Platine	Tête de chien 	Platine à 950 ‰, 900 ‰ et 850 ‰
Garantie publique		
Alliage d'Or	Coquille St-Jacques 	Alliage d'or à 585 ‰ (14 carats)
	Trèfle 	Alliage d'or à 375 ‰ (9 carats)

Tout ce qui brille n'est pas d'or et il n'existe pas de bijou entièrement fabriqué en métal précieux : **on raisonne en carats**. En France, la majorité des bijoux de valeur affichent 18 carats (75,01 ‰ d'or). Il peut exister des alliages de moindre teneur, de 14 à 9 carats, sans parler du plaqué or qui n'a aucun intérêt marchand. Pour connaître la qualité et la valeur de vos bijoux, un professionnel doit :

- **rechercher le poinçon** qui garantit son titrage,
- **faire un "test de touche"** qui réagit à la teneur en or,
- effectuer une pesée sur une **balance homologuée**. Bien entendu, ces opérations doivent être réalisées devant vous !

Vendre à quel prix et à qui ?

Surtout pas au prix annoncé dans les publicités : le montant affiché est toujours un leurre et vous ne l'obtiendrez jamais. Le prix de l'or est fixé chaque jour à Londres, c'est **le fixing**. Il sert de base à l'estimation de votre vieil or, mais au prorata du nombre de carats ou millièmes de vos bijoux et de leurs poids.

Attention : certains bijoux anciens ou de marque valent plus que leur poids ; seul un professionnel de la bijouterie pourra vous conseiller et vous orienter vers un acheteur plus adapté.



Est-ce le bon moment pour vendre ?

Si vous avez un besoin urgent de trésorerie, la question ne se pose pas. Si vous recherchez une estimation ou un conseil, un professionnel saura vous écouter et vous aider à prendre la bonne décision. En fonction du cours et de son évolution, de la composition de vos bijoux, vous pourrez opter pour la meilleure stratégie.

Ce qu'il faut retenir avant de vendre

- ✓ **Renseignez-vous** sur le cours de l'or et n'hésitez pas à comparer les offres.
- ✓ **Faites le tri** dans vos bijoux, votre vieil or : choisissez vos priorités.
- ✓ **Privilégiez une agence de proximité** que vous connaissez.
- ✓ **Soyez acteur** : posez des questions, demandez des conseils.



Pièges à distance !

“Envoyez vos bijoux par la poste et recevez directement votre argent !” C’est l’appât qui vous est proposé et il suffit de lire les nombreux témoignages pour constater que c’est un piège : un prix imposé, aucun dialogue, difficulté à récupérer ses biens...

Les obligations

Vous devez exiger depuis le **4 décembre 2015**

Le contrat prévu à l'article L. 121-100 entre le professionnel acheteur et le consommateur vendeur qui doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1 Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2 Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- 3 Le cas échéant, le numéro individuel d'identification, si le professionnel est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts ;
- 4 Le nom et l'adresse complète du consommateur-vendeur ;
- 5 La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 6 La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;
- 7 Le prix de vente ainsi que toutes les taxes ou tous frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 121-102., prévoyant que l'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de rétractation de 48 heures.

Les obligations (suite)

En conséquence, après signature du contrat, le consommateur-vendeur ne remet pas au professionnel-acheteur l'objet qu'il souhaite vendre avant l'expiration de ce délai et le professionnel-acheteur ne lui verse pas le prix de l'achat prévu par le contrat avant le même terme.

Conformément à l'article R. 121-25 du même code, pour exercer son droit de rétractation prévu à l'article L. 121-102, le consommateur-vendeur remet au professionnel en main propre le formulaire détachable, au plus tard 48 heures à compter du jour et de l'heure de la signature du contrat ; ou adresse au professionnel ce formulaire, par un moyen permettant d'attester de la date et de l'heure de l'envoi, au plus tard 48 heures à compter du jour et de l'heure de la signature du contrat.

Si le délai de 48 heures expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'envoi ou la remise du formulaire au professionnel et dans le délai imparti a pour effet d'activer la rétractation et d'annuler le contrat, à défaut, le contrat est conclu définitivement.

Toute close du contrat par laquelle le consommateur vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle (art L121- 102 Code Consommation)

Le délai de rétractation ne s'applique pas aux opérations d'Or d'investissement.

L'Or industriel, bijoux, déchets et sa fiscalité...

Les bijoux en l'état ou cassé ne sont pas assujettis à la taxe sur les métaux précieux sauf si leur valeur unitaire excède 5 000 € au delà une taxe de 6,5% (6% TMP +0,5% CRDS) du prix de cession sera collectée.

Pour les autres produits industriels débris de métaux précieux la TMP sera de 10,5% (11,5% TMP +0,5% CRDS).

Pièces d'Or

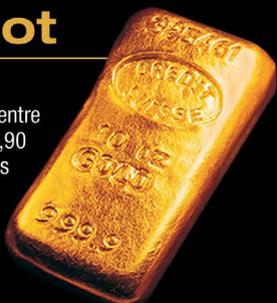
* Légendes : Poids brut / titrage / poids d'or fin / diamètre

<p>Souverain Georges V 7,99 g - 916,7 ‰ - 7,32 g Ø 22 mm*</p> 	<p>Souverain Elisabeth II 7,99 g - 916,7 ‰ - 7,32 g Ø 22 mm*</p> 	<p>Souverain Young Head 7,99 g - 916,7 ‰ - 7,32 g Ø 22 mm*</p> 	<p>Souverain Jubilee 7,99 g - 916,7 ‰ - 7,32 g Ø 22 mm*</p> 
<p>Souverain Edouard VII 7,99 g - 916,7 ‰ - 7,32 g Ø 22 mm*</p> 	<p>Demi Souverain 3,99 g - 917 ‰ - 3,66 g Ø 19 mm*</p> 	<p>10 Florins 6,72 g - 900 ‰ - 6,05 g Ø 22 mm*</p> 	<p>20 Reichmarks 7,96 g - 900 ‰ - 7,17 g Ø 22 mm*</p> 
<p>20 \$ Eagle 33,44 g - 900 ‰ - 30,09 g Ø 34 mm*</p> 	<p>20 \$ St Gaudens 33,44 g - 900 ‰ - 30,09 g Ø 34 mm*</p> 	<p>10 \$ US 16,72 g - 900 ‰ - 15,04 g Ø 27 mm*</p> 	<p>10 \$ Tête indien 16,72 g - 900 ‰ - 15,04 g Ø 27 mm*</p> 
<p>1 once USA American Eagle 33,91 g - 917 ‰ - 31,10 g Ø 32 mm*</p> 	<p>1 once Canada Maple Leaf 31,1 g - 999,9 ‰ - 31,1 g Ø 30 mm*</p> 	<p>5 \$ US 8,36 g - 900 ‰ - 7,52 g Ø 22 mm*</p> 	<p>5 \$ Tête indien 8,36 g - 900 ‰ - 7,52 g Ø 22 mm*</p> 
<p>Krugerrand 33,93 g - 917 ‰ - 31,11 g Ø 32 mm*</p> 	<p>50 Pesos 41,65 g - 900 ‰ - 37,50 g Ø 37 mm*</p> 	<p>5 Roubles 4,30 g - 900 ‰ - 3,87 g Ø 18 mm*</p> 	

Lingots et pièces

Lingot

1000 g
le titre varie entre
995 et 999,90
millièmes



Lingotins

500 g - 250 g - 100 g - 50 g - Once d'or (31,1 g)
et depuis octobre 2012 : 25, 10 et 5 g
995 / 999,90 millièmes



* Légendes : Poids brut / titrage / poids d'or fin / diamètre

Napoléon III

Tête Laurée
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



20 Francs

Type Marianne (coq)
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



20 Francs

Ceres
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



20 Francs

Napoléon III Tête nue
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



20 Francs

Génie
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



20 Frs Suisses

Vreneli ou Cross on shield
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



20 Frs Suisses

Confédération
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



Union Latine

Umberto
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



Union Latine

Vatican
6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



20 Frs Tunisie

6,45 g - 900 ‰ - 5,80 g
Ø 21 mm*



Demi Napoléon

3,22 g - 900 ‰ - 2,90 g
Ø 19 mm*



10 Francs

Type Marianne (coq)
3,22 g - 900 ‰ - 2,90 g
Ø 19 mm*



GLOBAL CASH

www.globalcash.fr

GLOBAL CASH GROUPE AOC - RCS Lyon B 332 508 654 0057

LYON OPÉRA
TÉL. 04 78 27 35 45

LYON BELLECOUR
TÉL. 04 78 38 12 00

LYON CARNOT
TÉL. 04 78 42 04 41

SAINT-EXUPÉRY
TÉL. 04 22 53 34 05